



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
et Echevin(e)s des communes de la Région  
de Bruxelles-Capitale;

A Mesdames et Messieurs les Président(e)s  
des CPAS ou formant les autorités des  
associations "chapitre XII" non hospitalières et  
Mont-de-Piété

**CONCERNE** Second pilier de pension pour le personnel contractuel (hors art. 60)  
CIRC2022/14

**ANNEXES** /

**BRUXELLES** 26 septembre 2022

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, l'accord sectoriel 2021-2025 conclu au sein du Comité C (protocole 2021/1) prévoit notamment l'instauration d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel.

Par circulaire du 24 mai 2022, je vous informais que le SPF Pension avait accepté de servir de centrale d'achat au nouveau marché public relatif au second pilier de pension du personnel contractuel des pouvoirs locaux belges. Vous était détaillés dans la circulaire le calendrier probable jusqu'à l'attribution du marché, d'une part, ainsi que, d'autre part, la procédure syndicale à suivre en votre comité particulier, préalable à la souscription de ce second pilier.

Par courrier électronique du 8 septembre dernier, Brulocalis vous informait que le marché avait été attribué à **Ethias Pension Fund OFP** et que le délai de souscription était reporté du 15 au 31 octobre prochain. Ce même courrier précisait certains points de la procédure de négociation dans les comités particuliers. Si le report de quinze jours de l'échéance pour conclure le contrat donne de la souplesse aux pouvoirs locaux pour faire adopter leur décision par leurs conseils (communal, CPAS, chapitre XII non hospitalier ou Mont-de-Piété), je me permets cependant de vous rappeler

l'utilisation, avec l'accord des délégations syndicales, de la procédure de négociation en urgence ou à tout le moins la réduction possible de différents délais légaux.

Comme vous vous en rappellerez également, le règlement de pension est unique pour tous les pouvoirs locaux. Toutefois, quelques paramètres au sein de ce règlement doivent faire l'objet d'un choix par les pouvoirs locaux. A cet égard, les deux informations suivantes sont à prendre en considération:

- le règlement de pension devra être identique pour la commune, sa régie foncière, son CPAS, se(s) chapitre(s) XII non hospitalier(s) et Mont-de-Piété car ils doivent offrir les mêmes avantages à leur personnel;

- il m'a semblé utile de réunir un comité C bruxellois informel afin de tenter de dégager un consensus sur ces paramètres. La logique voudrait en effet que le règlement soit identique, à tout le moins le plus semblable possible entre les différentes entités adhérant à la centrale de marché. Cette réunion a eu lieu le jeudi 15 septembre et a dégagé les consensus suivants que je vous recommande en conséquence :

**1. Allocation de pension de base :** le pourcentage de 3% fait consensus et est d'autant plus logique qu'il est celui qui permet aux communes solidarisées d'avoir une réduction de leur cotisation de responsabilisation. Ce pourcentage correspond par ailleurs à la teneur de l'accord sectoriel 2021/1 prévoyant notamment une aide de la Région à la pension. Veuillez noter que les frais sont, dans le nouveau contrat, inclus d'office dans ces 3%;

**2. Allocation de pension complémentaire pour certaines catégories de travailleurs:** il y a consensus pour ne pas prévoir d'allocation complémentaire. Une telle allocation ne peut du reste être envisagée par un pouvoir local que si elle n'est pas discriminatoire par rapport à d'autres catégories de personnel, ce qui risque de susciter diverse controverses;

**3. Allocation de rattrapage:** il y a consensus pour ne pas remonter au-delà de l'année 2021. En revanche, pour les pouvoirs locaux n'ayant pas encore souscrit de second pilier, il y a obligation pour eux de rétroagir à partir du 1er janvier 2021 comme ils s'y sont engagés en intégrant le protocole syndical 2021/1 conclu en Comité C dans leur ordre juridique local;

**4. Plan multi-employeur:** cette possibilité n'existant que pour les différentes autorités d'un même ressort territorial (commune, régie foncière, CPAS, chapitres XII non hospitaliers et Mont-de-Piété d'un même territoire), elle est recommandée car

elle facilite grandement la continuité du plan de pension des travailleurs lorsque ceux-ci sont transférés d'une autorité à une autre. A propos de ce plan multi-employeur, deux remarques sont à formuler:

4.1. les hôpitaux publics ayant une personnalité juridique distincte de celle du CPAS qui les a à l'origine fondés, et ces hôpitaux dépendant d'un Comité C spécifique, le plan multi-employeur ne les vise pas. Si ces hôpitaux adhèrent à la centrale de marché, la question pourra être posée à ce moment;

4.2. il subsistait un doute quant à la possibilité des asbl communales d'adhérer à la centrale. Ethias a confirmé que ces asbl peuvent s'affilier.

**5. Périodes assimilées** : le règlement de pension prévoit la possibilité d'assimiler à des prestations effectuées un certain nombre de congés ou d'absences. Les consensus suivants ont pu être dégagés :

5.1. repos de maternité: OUI;

5.2. protection de la maternité (congé prophylactique antérieur au repos de maternité): OUI;

5.3 congé de paternité (ou congé de naissance): OUI;

5.4 congé d'adoption: OUI;

5.5. congé pour soins d'accueil de longue durée (= congé parental spécifique) : NON (voir toutefois l'alinéa suivant) ;

5.6. accident de travail et maladie professionnelle : OUI ;

Le règlement de pension ayant été publié postérieurement à la réunion informelle, il apparait que les six périodes assimilées du point 5 forment un tout de sorte que les autorités locales disposent du choix de les assimiler toutes ou aucune. Je leur recommande de les assimiler. Le congé pour soins d'accueil de longue durée le sera en conséquence également, contrairement au consensus dégagé.

**6. Périodes spécifiques assimilées dans le cadre de la pandémie Covid-19** : il s'agit des périodes de suspension du contrat de travail pour chômage temporaire durant la pandémie: OUI.

**7. Autres périodes** : d'autres congés ont été abordés au cours de la réunion informelle, qui ne sont toutefois pas repris dans la FAQ d'Ethias



( <https://www.ethiaspensionfund.be/plan-de-pension-faq.html> ) comme le congé parental ou le congé de pénibilité (ou de fin de carrière ou assimilé).

7.1. Congé parental : NON ;

7.2. Congé de pénibilité (ou de fin de carrière ou assimilé) : pour les pouvoirs locaux où de telles dispositions existent et, pour autant qu’Ethias envisage cette assimilation, il leur est recommandé de calquer l’assimilation pour le second pilier sur celle prévue pour la pension légale. Cette assimilation pourra en conséquence différer selon que le congé est octroyé sur demande ou d’office.

J’espère que ces informations pourront vous être utiles.

Je vous propose de poser toute question éventuelle aux correspondants d’Ethias, dont la réponse sera officielle.

Par ailleurs, Brulocalis, Bruxelles Pouvoirs Locaux et mes conseillers restent également à votre disposition:

- pour Brulocalis: [maxime.banse@brulocalis.brussels](mailto:maxime.banse@brulocalis.brussels) ;
- pour BPL: [bpl.persloc@sprb.brussels](mailto:bpl.persloc@sprb.brussels) ;
- pour mon cabinet: [tmommer@gov.brussels](mailto:tmommer@gov.brussels)

Enfin, les décisions et documents relatifs à la souscription d’un nouveau contrat de second pilier de pension devront impérativement être transmis le plus rapidement possible à l’autorité de tutelle en raison de leur impact direct sur l’octroi du subsidie mettant en œuvre l’accord sectoriel 2021-2025 (protocole d’accord 2021/1). Par avance, je vous en remercie !

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l’assurance de ma meilleure considération.

Le Ministre des Pouvoirs locaux,



Bernard CLERFAYT